

Loi

Générale

modern

# Loi n° 14/AN/82/1 accordant l'aval de l'Etat à des emprunts de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie.

n° 14/AN/82/1

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 novembre 1982

Numéro JO  
n° 8 du 30/11/1982

Date du numéro  
30 novembre 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Est accordé l'aval de l'Etat aux emprunts suivants que la Chambre internationale de Commerce et d'industrie a été autorisée à contracter pour la reconstruction de l'Hôtel consulaire. — Prêt de 40 millions par la Banque pour le Commerce et l'industrie Mer-Rouge, — Prêt de 40 millions de francs Djibouti et de 2,6 millions de francs français par la Banque de l'Indochine et de Suez Mer-Rouge.

### Art. 2

— L'aval et les bonifications d'intérêts pour une période de 3 ans avec un différé de 12 mois pour le prêt en francs Djibouti et de 4 ans avec différé de 48 mois pour le prêt en francs français donneront lieu chaque année à l'inscription du crédit correspondant au budget de l'Etat.

### Art. 3

— La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.